



CHAMBRE DES DÉPUTÉS
GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG

Luxembourg, le 23 mars 2017

*Dossier suivi par Timon Oesch
Service des Commissions
Tél.: + (352) 466 966-323
Courriel: toesch@chd.lu*

Monsieur le
Président du Conseil d'Etat

5, rue Sigefroi
L-2536 Luxembourg

Objet : **6853 Projet de loi ayant pour objet**

- 1. la mise en place d'un régime d'aide à l'investissement à finalité régionale;**
- 2. l'acquisition et l'aménagement de terrains et de bâtiments pour des activités économiques;**
- 3. la modification de la loi modifiée du 27 juillet 1993 ayant pour objet**
 - 1) le développement et la diversification économique;**
 - 2) l'amélioration de la structure générale de l'économie**

Monsieur le Président,

Me référant à l'article 19 (2) de la loi du 12 juillet 1996 portant réforme du Conseil d'Etat, j'ai l'honneur de vous soumettre ci-après des amendements au projet de loi sous rubrique.

De manière générale, la Commission de l'Economie a fait siennes toutes les observations exprimées dans l'avis du Conseil d'Etat, de sorte que ces modifications au dispositif projeté où une reprise littérale d'une proposition du Conseil d'Etat a été possible ne seront pas spécifiquement commentées.

Le texte coordonné joint à la présente indique toutefois chacune des modifications apportées au dispositif déposé à la Chambre des Députés le 12 août 2015 (ajouts soulignés, suppressions barrées doublement).

*

Remarque préliminaire

A l'encontre de l'article 8 du texte gouvernemental, le Conseil d'Etat s'interroge sur « les raisons pour lesquelles le nouveau texte ne prévoit plus expressément la possibilité, pour la commission, d'entendre l'entreprise qui a introduit la demande

d'aide.». A ce sujet, les auteurs du projet de loi ont expliqué à la Commission de l'Economie que cette disposition de l'ancienne loi n'a plus été retenue puisque, dans la pratique, elle n'a jamais trouvé application. Par ailleurs, avec la formulation actuelle de cet article, cette option reste possible, comme l'a également observé le Conseil d'Etat.

*

Texte des amendements

Article 1^{er}, ancienne définition 17

Libellé proposé :

« ~~17. 8. Petite ou moyenne entreprise ou PME~~: toute entreprise remplissant les critères énoncés à l'annexe I₇ du Règlement (UE) n° 651/20 de la Commission du 17 juin 2014 déclarant certaines catégories d'aides compatibles avec le marché intérieur en application des articles 107 et 108 du traité. »

Commentaire :

La Commission de l'Economie a fait siennes toutes les observations du Conseil d'Etat à l'encontre du premier article du dispositif, consistant notamment à demander le transfert de définitions de notions à occurrence unique, au niveau de l'article respectif.

En ce qui concerne la présente définition, le Conseil d'Etat signale que le dispositif emploie par endroits (articles 4 et 10) de manière spécifique la notion de « moyennes entreprises » et celle de « petites entreprises ».

Par conséquent, la commission a supprimé l'abréviation prévue (« PME », petite et moyenne entreprise) qui, selon le texte gouvernemental, devrait également être couverte par cette définition.

Article 2, paragraphe 3 (nouveau)

Libellé proposé :

« (3) Ne peuvent pas bénéficier des aides à l'investissement à finalité régionale:

1. les entreprises en difficulté. Une entreprise en difficulté est une entreprise remplissant au moins une des conditions suivantes:
 - a) s'il s'agit d'une société anonyme, d'une société à responsabilité limitée ou d'une société en commandite par actions, autre qu'une PME en existence depuis moins de trois ans, lorsque plus de la moitié de son capital social souscrit a disparu en raison des pertes accumulées. Tel est le cas lorsque la déduction des pertes accumulées des réserves (et de tous les autres éléments généralement considérés comme relevant des fonds

propres de la société) conduit à un montant cumulé négatif qui excède la moitié du capital social souscrit. Le capital social comprend, le cas échéant, les primes d'émission;

- b) s'il s'agit d'une société en nom collectif ou d'une société en commandite simple, autre qu'une PME en existence depuis moins de trois ans, lorsque plus de la moitié des fonds propres, tels qu'ils sont inscrits dans les comptes de la société, a disparu en raison des pertes accumulées;
- c) lorsque l'entreprise fait l'objet d'une procédure collective d'insolvabilité ou remplit les conditions de soumission à une procédure collective d'insolvabilité à la demande de ses créanciers;
- d) lorsque l'entreprise a bénéficié d'une aide au sauvetage et n'a pas encore remboursé le prêt ou mis fin à la garantie, ou a bénéficié d'une aide à la restructuration et est toujours soumise à un plan de restructuration;
- e) dans le cas d'une entreprise autre qu'une PME, lorsque depuis les deux exercices précédents le ratio emprunts/capitaux propres de l'entreprise est supérieur à 7,5 et le ratio de couverture des intérêts de l'entreprise, calculé sur la base de l'EBITDA, est inférieur à 1,0; (...) »

Commentaire :

Tel que suggéré par le Conseil d'Etat, la Commission de l'Economie a réagencé l'article 2 du texte gouvernemental, l'a subdivisé en paragraphes et a transféré l'ancienne définition 9 au point 1 du nouveau paragraphe 3 du présent article.

Article 2, paragraphe 4 (nouveau)

Libellé proposé :

«(4) Les grandes entreprises ne peuvent bénéficier des aides à l'investissement à finalité régionale que pour un investissement initial en faveur d'une nouvelle activité économique dans la région concernée.

Un investissement initial en faveur d'une nouvelle activité économique se définit comme :

1. tout investissement dans des actifs corporels et incorporels se rapportant à la création d'un établissement ou à la diversification de l'activité d'un établissement, à la condition que la nouvelle activité ne soit pas identique ni similaire à celle exercée précédemment au sein de l'établissement;
2. l'acquisition des actifs appartenant à un établissement qui a fermé, ou aurait fermé sans cette acquisition, et qui est racheté par un investisseur non lié au vendeur, à la condition que la nouvelle activité exercée grâce aux actifs acquis ne soit pas identique ni similaire à celle exercée au sein de l'établissement avant l'acquisition. »

Commentaire :

Tel que suggéré par le Conseil d'Etat, la Commission de l'Economie a transféré l'ancienne définition 15 au nouveau paragraphe 4 du présent article.

Article 2, ancien dernier alinéa

Libellé proposé :

« Art. 3. Procédure de la demande d'aide

(1) L'aide à l'investissement à finalité régionale doit avoir un effet incitatif. Une aide est réputée avoir un effet incitatif si le bénéficiaire a présenté une demande d'aide écrite au ministre ayant l'Economie dans ses attributions avant le début des travaux liés au projet en question.

(2) La demande d'aide doit contenir au moins les informations suivantes:

1. nom et taille de l'entreprise;
2. description du projet, y compris date de début et de fin;
3. localisation du projet;
4. liste des coûts du projet;
5. subvention publique nécessaire pour le projet. »

Commentaire :

Tel que suggéré par le Conseil d'Etat, la Commission de l'Economie a consacré un article à part aux questions procédurales réglées par l'ancien dernier alinéa de l'article 2 du texte gouvernemental.

Une renumérotation des articles subséquents en a résulté.

Article 4

Libellé proposé :

« Art. 4. 5. Intensité de l'aide à l'investissement à finalité régionale

(1) Le plafond de l'aide à l'investissement à finalité régionale est de 10% pour cent des coûts admissibles définis à l'article 78. ~~Un plafond d'aide inférieur et les modalités de calcul des aides à l'investissement à finalité régionale peuvent être définis par règlement grand-ducal.~~

(2) L'intensité d'aide maximale peut être augmentée de 20 points de pourcentage au maximum pour les petites entreprises et de 10 points de pourcentage au maximum pour les moyennes entreprises. L'intensité de l'aide correspond au montant brut de l'aide exprimé en pourcentage des coûts admissibles, avant impôts ou autres prélèvements.

(3) Les intensités d'aide majorées en faveur des ~~PME~~ petites ou moyennes entreprises ne sont pas applicables aux grands projets d'investissement dont les coûts admissibles sont supérieurs à 50.000.000 euros.

(4) Pour les grands projets d'investissement, l'aide à l'investissement à finalité régionale ne peut pas dépasser un montant maximal ajusté calculé selon la formule:

$$R \times (A + 0,50 \times B + 0 \times C)$$

où: R est l'intensité d'aide maximale applicable;
A est la première tranche des coûts admissibles de 50.000.000 ~~EUR~~euros,
B est la tranche des coûts admissibles comprise entre 50.000.000 ~~EUR~~euros et 100.000.000 ~~EUR~~euros et
C est la part des coûts admissibles supérieure à 100.000.000 ~~EUR~~euros.

(5) Pour les grandes entreprises, les coûts des actifs incorporels ne sont admissibles que jusqu'à concurrence de 50% pour cent des coûts d'investissement totaux admissibles pour l'investissement initial;

(6) L'aide à l'investissement à finalité régionale attribuée pour un projet d'investissement ne peut pas dépasser 7.500.000 ~~EUR~~euros. »

Commentaire :

Les amendements effectués au présent article visent à faire droit aux exigences du Conseil d'Etat.

La Commission de l'Economie a ainsi subdivisé le présent article en paragraphes, a remplacé l'abréviation EUR, a transféré la dernière phrase du quatrième point de l'ancien deuxième alinéa de l'article 7 du texte gouvernemental en tant que nouveau paragraphe 5 au présent article et a, notamment, supprimé la faculté accordée par le premier alinéa à l'exécutif de fixer un plafond d'aide inférieur.

Dans son avis, le Conseil d'Etat s'oppose, en effet, formellement à l'ancien premier alinéa en soulignant le principe constitutionnel que dans les matières réservées au législateur, l'essentiel du cadrage normatif doit être fixé dans la loi et non pas par voie réglementaire.

La Commission de l'Economie a encore inséré les anciennes définitions 11 et 13 au présent article.

Article 5, paragraphes 1 et 4 (nouveau)

Libellé proposé :

«Art. ~~5-6~~. Règles de cumul

(1) Le plafond de l'aide établi à l'article 4 ~~5~~ s'applique à la totalité des aides accordées pour un même projet d'investissement initial. Tout investissement initial engagé par le même bénéficiaire, au niveau d'un groupe, au cours d'une période de

trois ans à partir de la date de début des travaux réalisés dans le cadre d'un autre investissement ayant bénéficié d'une aide ~~à l'investissement à finalité régionale~~ dans la même région est considéré comme faisant partie d'un projet d'investissement unique.

(...)

(4) On entend par aide de minimis une aide conforme au règlement (UE) n° 1407/2013 de la Commission du 18 décembre 2013 concernant l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides de minimis. »

Commentaire :

Dans son avis, le Conseil d'Etat attire l'attention de la Commission de l'Economie sur une divergence entre le texte gouvernemental et le texte du règlement européen. Ayant obtenue confirmation de la pertinence de cette observation, la commission a rayé, au premier paragraphe, la restriction « à l'investissement à finalité régionale ». Le texte européen vise, en effet, généralement les aides obtenues dans la même région.

Par l'ajout d'un quatrième paragraphe, la Commission de l'Economie a inséré l'ancienne définition 4 au présent article.

Article 6

Libellé proposé :

« Art. ~~6-7~~. Subvention en capital

Après avoir demandé l'avis de la commission consultative prévue à l'article ~~89~~, les ministres compétents ayant dans leurs attributions respectives l'Economie et les Finances, ci-après dénommés les ministres compétents, peuvent accorder à un établissement une aide à l'investissement à finalité régionale sous forme d'une subvention en capital couvrant une partie des coûts liés à l'investissement initial. »

Commentaire :

Tel que suggéré par le Conseil d'Etat, la Commission de l'Economie a inséré l'ancienne définition 16 dans la présente disposition.

Article 7

Libellé proposé :

« Art. ~~7-8~~. Coûts admissibles

(1) Les coûts admissibles sont ~~ou bien~~ :

1. le coût des investissements en actifs corporels et en actifs incorporels relatifs à l'investissement initial, ou;
2. les coûts salariaux estimés liés à la création d'emplois à la suite de l'investissement initial, calculés sur une période de deux ans, ou;
3. une combinaison des coûts visés aux points ~~a) et b)~~ 1. et 2., pour autant que le montant cumulé n'excède pas le montant le plus élevé des deux.

(2) On entend par coûts salariaux les montants totaux effectivement à la charge du bénéficiaire de l'aide à l'investissement à finalité régionale pour l'emploi considéré, comprenant, sur une période de temps définie, le salaire brut et les cotisations obligatoires telles que les cotisations de sécurité sociale.

(3) Les conditions dans le cas des coûts éligibles calculés sur base des coûts d'investissement en actifs corporels et en actifs incorporels sont les suivantes:

(...)

~~e) avoir un contenu Les actifs incorporels n'ayant pas de contenu~~ directement technologique. Des actifs incorporels tels que marques, modèles ou „goodwill“ qui n'ont pas de contenu directement technologique sont exclus des coûts admissibles.

~~Pour les grandes entreprises, les coûts des actifs incorporels ne sont admissibles que jusqu'à concurrence de 50% des coûts d'investissement totaux admissibles pour l'investissement initial;~~

(...)

(4) Les conditions dans le cas des coûts admissibles calculés sur la base d'une estimation des coûts salariaux estimés sont admissibles s'ils remplissent les conditions les suivantes:

1. le projet d'investissement initial doit conduire à une augmentation nette du nombre de salariés dans l'établissement ~~concerné par rapport à la moyenne des douze mois précédents.~~ On entend par augmentation nette du nombre de salariés toute augmentation nette du nombre de salariés dans l'établissement concerné par rapport à la moyenne au cours d'une période de douze mois. Tout poste supprimé au cours de cette période est à déduire et le nombre de personnes employées à temps plein, à temps partiel et sous contrat saisonnier est à prendre en compte selon les fractions d'unités de travail annuel;
2. chaque poste est pourvu dans un délai de trois ans à compter de l'achèvement des travaux;
3. chaque emploi créé grâce à l'investissement est maintenu dans la région concernée pendant une période minimale de cinq ans à compter de la date à laquelle le poste a été pourvu pour la première fois, ou pendant une période de trois ans dans le cas de ~~PME~~ petites ou moyennes entreprises.»

Commentaire :

Par ses modifications et amendements au niveau de l'ancien article 7, la Commission de l'Economie a intégralement suivi l'avis du Conseil d'Etat. Au premier paragraphe, point 3, elle a, en plus, corrigé le renvoi fait aux deux points précédents de l'énumération.

Par l'insertion d'un paragraphe 2, la Commission de l'Economie a repris l'ancienne définition 6 dans le présent article.

Au paragraphe 3, la commission a amendé le quatrième point. D'une part, en transférant son ancien dernier alinéa à l'article 5 (ancien article 4 – voir le commentaire afférent ci-dessus) et, d'autre part, en reformulant l'ancien second alinéa de ce point pour devenir la nouvelle lettre e) de l'énumération qu'il propose. Elle répond ainsi à la critique du Conseil d'Etat qui fait observer à juste titre que la « portée de l'exclusion des investissements effectués dans des actifs incorporels « n'ayant pas de contenu directement technologique » (...) n'est pas claire étant donné qu'il n'est pas précisé ce qu'il y a lieu d'entendre par « contenu directement technologique ». De plus, ce paragraphe n'est pas correctement intégré avec l'énumération qui précède et devrait être reformulé. ».

Au paragraphe 4, la Commission de l'Economie n'a pas seulement repris la phrase introductive proposée par le Conseil d'Etat, mais a également intégré, au premier point de son énumération, l'ancienne définition 5.

Article 9, paragraphe 4 (nouveau)

Libellé proposé :

« (4) Les employeurs qui ont été condamnés à au moins deux reprises pour contravention aux dispositions interdisant le travail clandestin ou aux dispositions interdisant l'emploi de ressortissants de pays tiers en séjour irrégulier, au cours des quatre dernières années précédant le jugement de la juridiction compétente, sont exclus du bénéfice de la présente loi pendant une durée de trois années à compter de la date de ce jugement. »

Commentaire :

Dans son avis, le Conseil d'Etat signale l'omission du « paragraphe 9 de l'article 12 de la loi précitée du 15 juillet 2008 qui exclut du bénéfice des aides les employeurs récidivistes ayant essuyé au moins deux condamnations pour travail clandestin. Cette exclusion a été insérée dans plusieurs lois ayant trait à des aides en matière économique par la loi du 21 décembre 2012 et elle est maintenue dans d'autres projets actuellement sous examen. »

Par l'ajout de cette disposition en tant que paragraphe 4 au présent article, la Commission de l'Economie a redressé cette omission.

Articles 12 et 14 (supprimés)

Compte tenu de l'avis du Conseil d'Etat, la Commission de l'Economie a supprimé l'article 12 du texte gouvernemental.

Le Conseil d'Etat donne, en effet, à considérer qu'il serait plus opportun de modifier l'article 13 de la loi modifiée du 27 juillet 1993 ayant pour objet 1. le développement et la diversification économiques, 2. l'amélioration de la structure générale et l'équilibre régional de l'économie et d'en stimuler l'expansion.

Toutefois, cette loi, modifiée à plusieurs reprises, ne comporte plus que très peu de dispositions outre celle qu'il était initialement proposé de reprendre et d'adapter dans le présent article. Les autres dispositions qui subsistent dans la loi précitée sont celles relatives aux aides à l'investissement des petites et moyennes entreprises. Or, ces aides feront prochainement également l'objet d'une nouvelle loi conforme au règlement général d'exemption par catégories de la Commission européenne (règlement (UE) n° 651/2014). Il semble donc pertinent de ne pas procéder à une modification de la loi actuellement en vigueur, mais de prévoir un nouveau texte.

Les dispositions relatives aux terrains ne relèvent cependant pas du règlement général d'exemption par catégories, de sorte qu'il semble utile de reprendre ces dispositions dans un autre projet de loi.

Compte tenu de la suppression de l'article 12 du projet de loi, également son article 14, prévoyant l'abrogation de l'article 13 de la loi modifiée du 27 juillet 1993 précitée, n'a plus de raison d'être.

* * *

Copie de la présente est envoyée pour information à Monsieur Xavier Bettel, Premier Ministre, Ministre d'Etat, à Monsieur Etienne Schneider, Ministre de l'Economie ainsi qu'à Monsieur Fernand Etgen, Ministre aux Relations avec le Parlement.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Président, l'expression de ma considération très distinguée.

Mars Di Bartolomeo

Président de la Chambre des Députés

TEXTE DU PROJET DE LOI

Art. 1^{er}. Définitions

Aux fins de la présente loi, on entend par:

1. Actifs corporels: les actifs consistant en des terrains, des bâtiments, des machines et des équipements.

2. Actifs incorporels: les actifs n'ayant aucune forme physique ni financière tels que les brevets, les licences, le savoir-faire ou d'autres types de propriété intellectuelle.

3. Activité identique ou similaire: toute activité relevant de la même catégorie de la nomenclature statistique des activités économiques NACE LUX Rév. 2 (code à quatre chiffres).

~~4. Aide de minimis: aide conforme au règlement (UE) n° 1407/2013 de la Commission du 18 décembre 2013 concernant l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides de minimis.~~

~~5. Augmentation nette du nombre de salariés: toute augmentation nette du nombre de salariés dans l'établissement concerné par rapport à la moyenne au cours d'une période de douze mois. Tout poste supprimé au cours de cette période est à déduire et le nombre de personnes employées à temps plein, à temps partiel et sous contrat saisonnier est à prendre en compte selon les fractions d'unités de travail annuel.~~

~~6. Coût salarial: le montant total effectivement à la charge du bénéficiaire de l'aide à l'investissement à finalité régionale pour l'emploi considéré, comprenant, sur une période de temps définie, le salaire brut et les cotisations obligatoires telles que les cotisations de sécurité sociale.~~

~~7. Date d'octroi de l'aide: date à laquelle le droit légal de recevoir l'aide est conféré au bénéficiaire.~~

~~8. 4. Début des travaux: soit le début des travaux de construction liés à l'investissement, soit le premier engagement juridiquement contraignant de commande d'équipement ou tout autre engagement rendant l'investissement irréversible, selon l'évènement qui se produit en premier. L'achat de terrains et les préparatifs tels que l'obtention d'autorisations et la réalisation d'études de faisabilité ne sont pas considérés comme le début des travaux. Dans le cas des rachats, il s'agit du moment de l'acquisition des actifs directement liés à l'établissement acquis.~~

~~9. Entreprise en difficulté: entreprise remplissant au moins une des conditions suivantes:~~

~~a) s'il s'agit d'une société anonyme, d'une société à responsabilité limitée ou d'une société en commandite par actions, autre qu'une PME en existence depuis moins de trois ans, lorsque plus de la moitié de son capital social souscrit a disparu en raison des pertes accumulées. Tel est le cas lorsque la déduction des pertes accumulées des réserves (et de tous les autres éléments généralement considérés comme relevant des fonds propres de la société) conduit à un montant cumulé négatif qui excède la moitié du capital social souscrit. Le capital social comprend, le cas échéant, les primes d'émission;~~

~~b) s'il s'agit d'une société en nom collectif ou d'une société en commandite simple, autre qu'une PME en existence depuis moins de trois ans, lorsque plus de la moitié des fonds propres, tels qu'ils sont inscrits dans les comptes de la société, a disparu en raison des pertes accumulées;~~

- ~~c) lorsque l'entreprise fait l'objet d'une procédure collective d'insolvabilité ou remplit les conditions de soumission à une procédure collective d'insolvabilité à la demande de ses créanciers;~~
- ~~d) lorsque l'entreprise a bénéficié d'une aide au sauvetage et n'a pas encore remboursé le prêt ou mis fin à la garantie, ou a bénéficié d'une aide à la restructuration et est toujours soumise à un plan de restructuration;~~
- ~~e) dans le cas d'une entreprise autre qu'une PME, lorsque depuis les deux exercices précédents le ratio emprunts/capitaux propres de l'entreprise est supérieur à 7,5 et le ratio de couverture des intérêts de l'entreprise, calculé sur la base de l'EBITDA, est inférieur à 1,0.~~

~~10.~~ 5. Etablissement: toute entreprise:

- a) de production ou de transformation de biens ou;
- b) de prestation de services relevant d'une branche d'activité reconnue comme ayant une influence motrice sur le développement économique ou;
- c) ayant des activités de recherche.

~~11.~~ Grand projet d'investissement: tout investissement initial dont les coûts admissibles sont supérieurs à 50.000.000 EUR.

~~12.~~ 6. Grande entreprise: toute entreprise ne remplissant pas les critères d'une petite ou moyenne entreprise.

~~13.~~ Intensité de l'aide: montant brut de l'aide exprimé en pourcentage des coûts admissibles, avant impôts ou autres prélèvements.

~~14.~~ 7. Investissement initial:

- a) tout investissement dans des actifs corporels et incorporels se rapportant:
 - à la création d'un établissement ou;
 - à l'extension des capacités d'un établissement existant ou;
 - à la diversification de la production d'un établissement vers des produits qu'il ne produisait pas auparavant ou;
 - à un changement fondamental de l'ensemble du processus de production d'un établissement existant;
- b) toute acquisition d'actifs appartenant à un établissement qui a fermé, ou aurait fermé sans cette acquisition, et qui est racheté par un investisseur non lié au vendeur. La simple acquisition des parts d'une entreprise n'est pas considérée comme un investissement initial.

~~15.~~ Investissement initial en faveur d'une nouvelle activité économique:

- ~~a) tout investissement dans des actifs corporels et incorporels se rapportant à la création d'un établissement ou à la diversification de l'activité d'un établissement, à la condition que la nouvelle activité ne soit pas identique ni similaire à celle exercée précédemment au sein de l'établissement;~~
- ~~b) l'acquisition des actifs appartenant à un établissement qui a fermé, ou aurait fermé sans cette acquisition, et qui est racheté par un investisseur non lié au vendeur, à la condition que la nouvelle activité exercée grâce aux actifs acquis ne soit pas identique ni similaire à celle exercée au sein de l'établissement avant l'acquisition.~~

~~16.~~ Ministres compétents: les ministres ayant dans leurs attributions l'Economie et les Finances, procédant par décision commune.

~~17.~~ 8. Petite ou moyenne entreprise ou PME: toute entreprise remplissant les critères énoncés à l'annexe I₇ du Règlement (UE) n° 651/20 de la Commission du 17 juin 2014 déclarant

certaines catégories d'aides compatibles avec le marché intérieur en application des articles 107 et 108 du traité.

Art. 2. Champ d'application

(1) L'Etat peut accorder à un établissement une aide à l'investissement à finalité régionale en faveur d'un investissement initial à réaliser dans l'une des régions citées à l'article 3 et qui:

1. présente un intérêt régional spécifique, ou;
2. a une influence motrice sur le développement économique de la région dans laquelle il est mis en oeuvre, ou;
3. contribue à une meilleure répartition géographique des activités économiques.

(2) Le régime d'aides à l'investissement à finalité régionale mis en place par la présente loi n'est pas applicable aux établissements relevant:

1. du secteur de la sidérurgie;
2. du secteur du charbon;
3. du secteur des fibres synthétiques;
4. du secteur de la construction navale;
5. des transports et des infrastructures correspondantes;
6. du secteur de la production et de la distribution d'énergie et des infrastructures énergétiques;
7. du secteur de la pêche et de l'aquaculture;
8. du secteur de l'agriculture.

~~L'Etat peut accorder à un établissement une aide à l'investissement à finalité régionale en faveur d'un investissement initial à réaliser dans l'une des régions citées à l'article 3 et qui:~~

- ~~1. présente un intérêt régional spécifique, ou;~~
- ~~2. a une influence motrice sur le développement économique de la région dans laquelle il est mis en oeuvre, ou;~~
- ~~3. contribue à une meilleure répartition géographique des activités économiques.~~

(3) Ne peuvent pas bénéficier des aides à l'investissement à finalité régionale:

1. les entreprises en difficulté. Une entreprise en difficulté est une entreprise remplissant au moins une des conditions suivantes:
 - a) s'il s'agit d'une société anonyme, d'une société à responsabilité limitée ou d'une société en commandite par actions, autre qu'une PME en existence depuis moins de trois ans, lorsque plus de la moitié de son capital social souscrit a disparu en raison des pertes accumulées. Tel est le cas lorsque la déduction des pertes accumulées des réserves (et de tous les autres éléments généralement considérés comme relevant des fonds propres de la société) conduit à un montant cumulé négatif qui excède la moitié du capital social souscrit. Le capital social comprend, le cas échéant, les primes d'émission;
 - b) s'il s'agit d'une société en nom collectif ou d'une société en commandite simple, autre qu'une PME en existence depuis moins de trois ans, lorsque plus de la moitié des fonds propres, tels qu'ils sont inscrits dans les comptes de la société, a disparu en raison des pertes accumulées;
 - c) lorsque l'entreprise fait l'objet d'une procédure collective d'insolvabilité ou remplit les conditions de soumission à une procédure collective d'insolvabilité à la demande de ses créanciers;

- d) lorsque l'entreprise a bénéficié d'une aide au sauvetage et n'a pas encore remboursé le prêt ou mis fin à la garantie, ou a bénéficié d'une aide à la restructuration et est toujours soumise à un plan de restructuration;
 - e) dans le cas d'une entreprise autre qu'une PME, lorsque depuis les deux exercices précédents le ratio emprunts/capitaux propres de l'entreprise est supérieur à 7,5 et le ratio de couverture des intérêts de l'entreprise, calculé sur la base de l'EBITDA, est inférieur à 1,0;
2. les entreprises faisant l'objet d'une injonction de récupération non exécutée, émise dans une décision antérieure de la Commission déclarant des aides illégales et incompatibles avec le marché intérieur;
 3. les bénéficiaires ayant cessé une activité identique ou similaire dans l'Espace économique européen dans les deux ans qui précèdent la demande d'aide à l'investissement à finalité régionale ou qui, au moment de la demande d'aide à l'investissement à finalité régionale, envisagent concrètement de cesser une telle activité dans les deux ans suivant l'achèvement de l'investissement initial pour lequel l'aide est demandée.

(4) Les grandes entreprises ne peuvent bénéficier des aides à l'investissement à finalité régionale que pour un investissement initial en faveur d'une nouvelle activité économique dans la région concernée.

Un investissement initial en faveur d'une nouvelle activité économique se définit comme :

1. tout investissement dans des actifs corporels et incorporels se rapportant à la création d'un établissement ou à la diversification de l'activité d'un établissement, à la condition que la nouvelle activité ne soit pas identique ni similaire à celle exercée précédemment au sein de l'établissement;
2. l'acquisition des actifs appartenant à un établissement qui a fermé, ou aurait fermé sans cette acquisition, et qui est racheté par un investisseur non lié au vendeur, à la condition que la nouvelle activité exercée grâce aux actifs acquis ne soit pas identique ni similaire à celle exercée au sein de l'établissement avant l'acquisition.

Art. 3. Procédure de la demande d'aide

(1) L'aide à l'investissement à finalité régionale doit avoir un effet incitatif. Une aide est réputée avoir un effet incitatif si le bénéficiaire a présenté une demande d'aide écrite au ministre ayant l'Economie dans ses attributions avant le début des travaux liés au projet en question.

(2) La demande d'aide doit contenir au moins les informations suivantes:

1. nom et taille de l'entreprise;
2. description du projet, y compris date de début et de fin;
3. localisation du projet;
4. liste des coûts du projet;
5. subvention publique nécessaire pour le projet.

Art. ~~3~~4. Délimitation des régions

Afin de pouvoir bénéficier d'une aide à l'investissement à finalité régionale, l'investissement initial doit être réalisé sur le territoire d'une des régions suivantes:

1. la région „Sud-Est“ comprenant la commune de Dudelange;
2. la région „Sud-Ouest“ comprenant la commune de Differdange.

Art. 4. 5. Intensité de l'aide à l'investissement à finalité régionale

(1) Le plafond de l'aide à l'investissement à finalité régionale est de 10% pour cent des coûts admissibles définis à l'article 78. ~~Un plafond d'aide inférieur et les modalités de calcul des aides à l'investissement à finalité régionale peuvent être définis par règlement grand-ducal.~~

(2) L'intensité d'aide maximale peut être augmentée de 20 points de pourcentage au maximum pour les petites entreprises et de 10 points de pourcentage au maximum pour les moyennes entreprises. L'intensité de l'aide correspond au montant brut de l'aide exprimé en pourcentage des coûts admissibles, avant impôts ou autres prélèvements.

(3) Les intensités d'aide majorées en faveur des ~~PME~~ petites ou moyennes entreprises ne sont pas applicables aux grands projets d'investissement dont les coûts admissibles sont supérieurs à 50.000.000 euros.

(4) Pour les grands projets d'investissement, l'aide à l'investissement à finalité régionale ne peut pas dépasser un montant maximal ajusté calculé selon la formule:

$$R \times (A + 0,50 \times B + 0 \times C)$$

où: R est l'intensité d'aide maximale applicable;

A est la première tranche des coûts admissibles de 50.000.000 ~~EUR~~euros,

B est la tranche des coûts admissibles comprise entre 50.000.000 ~~EUR~~euros et 100.000.000 ~~EUR~~euros et

C est la part des coûts admissibles supérieure à 100.000.000 ~~EUR~~euros.

(5) Pour les grandes entreprises, les coûts des actifs incorporels ne sont admissibles que jusqu'à concurrence de 50% pour cent des coûts d'investissement totaux admissibles pour l'investissement initial;

(6) L'aide à l'investissement à finalité régionale attribuée pour un projet d'investissement ne peut pas dépasser 7.500.000 ~~EUR~~euros.

Art. ~~5.~~ 6. Règles de cumul

(1) Le plafond de l'aide établi à l'article 4 ~~5~~ 6 s'applique à la totalité des aides accordées pour un même projet d'investissement initial. Tout investissement initial engagé par le même bénéficiaire, au niveau d'un groupe, au cours d'une période de trois ans à partir de la date de début des travaux réalisés dans le cadre d'un autre investissement ayant bénéficié d'une aide ~~à l'investissement à finalité régionale~~ dans la même région est considéré comme faisant partie d'un projet d'investissement unique.

(2) Lorsque les dépenses pouvant bénéficier d'aides à l'investissement à finalité régionale sont totalement ou partiellement admissibles au bénéfice d'aides à d'autres finalités, la partie commune est soumise au plafond le plus favorable résultant des règles applicables.

(3) Les aides à l'investissement à finalité régionale ne sont pas cumulables avec des aides de minimis concernant les mêmes coûts admissibles.

(4) On entend par aide de minimis une aide conforme au règlement (UE) n° 1407/2013 de la Commission du 18 décembre 2013 concernant l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides de minimis.

Art. ~~6~~7. Subvention en capital

Après avoir demandé l'avis de la commission consultative prévue à l'article ~~89~~, les ministres ~~compétents~~ ayant dans leurs attributions respectives l'Economie et les Finances, ci-après dénommés les ministres compétents, peuvent accorder à un établissement une aide à l'investissement à finalité régionale sous forme d'une subvention en capital couvrant une partie des coûts liés à l'investissement initial.

Art. ~~7~~8. Coûts admissibles

(1) Les coûts admissibles sont ~~ou bien~~ ou bien:

1. le coût des investissements en actifs corporels et en actifs incorporels relatifs à l'investissement initial, ou;
2. les coûts salariaux estimés liés à la création d'emplois à la suite de l'investissement initial, calculés sur une période de deux ans, ou;
3. une combinaison des coûts visés aux points ~~a) et b)~~ 1. et 2., pour autant que le montant cumulé n'exécède pas le montant le plus élevé des deux.

(2) On entend par coûts salariaux les montants totaux effectivement à la charge du bénéficiaire de l'aide à l'investissement à finalité régionale pour l'emploi considéré, comprenant, sur une période de temps définie, le salaire brut et les cotisations obligatoires telles que les cotisations de sécurité sociale.

(3) Les conditions dans le cas des coûts éligibles calculés sur base des coûts d'investissement en actifs corporels et en actifs incorporels sont les suivantes:

1. les actifs acquis doivent être neufs, excepté lorsqu'ils sont acquis par une ~~PME~~ petite ou moyenne entreprise ou lorsqu'il s'agit de l'acquisition d'un établissement existant;
2. en cas d'acquisition des actifs d'un établissement, seuls les coûts d'acquisition des actifs n'ayant pas déjà bénéficié d'une aide et acquis aux conditions de marché auprès d'un tiers non lié à l'acheteur sont pris en considération;
3. les coûts liés à l'acquisition d'actifs corporels sous forme de crédit-bail sont pris en compte à condition que le contrat de crédit-bail prévoit l'obligation pour le bénéficiaire de l'aide d'acheter le bien à l'expiration du contrat de bail;
4. les actifs incorporels doivent remplir les conditions suivantes:
 - a) être exploités uniquement dans l'établissement bénéficiaire de l'aide;
 - b) être amortissables;
 - c) être acquis au prix du marché auprès d'un tiers non lié à l'acheteur;
 - d) être inclus dans les actifs du bénéficiaire et rester associés au projet pour lequel l'aide est octroyée pendant au moins cinq ans, ou trois ans pour les ~~PME~~ petites ou moyennes entreprises.
 - e) avoir un contenu ~~Les actifs incorporels n'ayant pas de contenu~~ directement technologique. ~~Des actifs incorporels~~ tels que marques, modèles ou „goodwill“ qui n'ont pas de contenu directement technologique sont exclus des coûts admissibles.

~~Pour les grandes entreprises, les coûts des actifs incorporels ne sont admissibles que jusqu'à concurrence de 50% des coûts d'investissement totaux admissibles pour l'investissement initial;~~

5. les investissements de simple remplacement et les dépenses de fonctionnement ne sont pas des coûts admissibles;

6. dans le cas des aides à l'investissement à finalité régionale accordées pour un changement fondamental dans le processus de production, les coûts admissibles doivent excéder l'amortissement cumulé au cours des trois exercices précédents pour les actifs liés à l'activité à moderniser;
7. dans le cas des aides à l'investissement à finalité régionale accordées en vue de la diversification des activités d'un établissement existant, les coûts admissibles doivent excéder d'au moins 200% pour cent la valeur comptable des actifs réutilisés, telle qu'enregistrée au cours de l'exercice précédant le début des travaux.

~~(4) Les conditions dans le cas des coûts admissibles calculés sur la base d'une estimation des coûts salariaux estimés sont admissibles s'ils remplissent les conditions~~ les suivantes:

1. le projet d'investissement initial doit conduire à une augmentation nette du nombre de salariés dans l'établissement ~~concerné par rapport à la moyenne des douze mois précédents.~~ On entend par augmentation nette du nombre de salariés toute augmentation nette du nombre de salariés dans l'établissement concerné par rapport à la moyenne au cours d'une période de douze mois. Tout poste supprimé au cours de cette période est à déduire et le nombre de personnes employées à temps plein, à temps partiel et sous contrat saisonnier est à prendre en compte selon les fractions d'unités de travail annuel;
2. chaque poste est pourvu dans un délai de trois ans à compter de l'achèvement des travaux;
3. chaque emploi créé grâce à l'investissement est maintenu dans la région concernée pendant une période minimale de cinq ans à compter de la date à laquelle le poste a été pourvu pour la première fois, ou pendant une période de trois ans dans le cas de ~~PME~~petites ou moyennes entreprises.

Art. ~~8~~9. Commission consultative

(1) Il est institué une commission consultative qui a pour mission de donner, sur base des critères établis par la présente loi et les règlements grand-ducaux pris en son exécution, un avis sur les demandes d'aide à l'investissement à finalité régionale présentées aux ministres compétents.

(2) Elle peut s'entourer de tous renseignements utiles, et se faire assister par des experts.

(3) Sa composition et son fonctionnement sont déterminés par règlement grand-ducal.

Art. ~~9~~10. Restitution des aides perçues et sanctions administratives

(1) L'investissement initial doit être maintenu dans la région concernée pour une période de cinq ans au moins après son achèvement. Dans le cas d'une ~~PME~~petite ou moyenne entreprise cette période est ramenée à un minimum de trois ans. Cette condition n'empêche pas le remplacement d'une installation ou d'un équipement devenu obsolète ou endommagé au cours de cette période, pour autant que l'activité économique soit maintenue dans la région considérée pendant la période minimale applicable.

(2) Chacun des emplois créés grâce à l'investissement doit être maintenu dans la région considérée pour une période de cinq ans à compter de la date à laquelle l'emploi a été pourvu pour la première fois. Dans le cas d'une ~~PME~~petite ou moyenne entreprise, cette période est ramenée à un minimum de trois ans.

(3) Le bénéficiaire de l'aide à l'investissement à finalité régionale perd l'avantage lui consenti s'il ne respecte pas les conditions des deux alinéas paragraphes précédents. Le bénéficiaire doit rembourser les subventions en capital afférentes aux investissements aliénés, qu'il n'utilise pas ou qu'il cesse d'utiliser aux fins et conditions prévues et celles touchées au titre des emplois non maintenus, qui ont été perçues depuis moins de cinq ans, ou depuis moins de trois ans pour les PME petites ou moyennes entreprises.

(4) Les employeurs qui ont été condamnés à au moins deux reprises pour contravention aux dispositions interdisant le travail clandestin ou aux dispositions interdisant l'emploi de ressortissants de pays tiers en séjour irrégulier, au cours des quatre dernières années précédant le jugement de la juridiction compétente, sont exclus du bénéfice de la présente loi pendant une durée de trois années à compter de la date de ce jugement.

Art. ~~40~~11. Obligations en cas de cessation d'affaires

Lorsqu'un établissement bénéficiaire d'une aide à l'investissement à finalité régionale cesse volontairement les affaires au cours d'une période de dix ans à partir de l'octroi de l'aide à l'investissement à finalité régionale, que la cession soit totale ou partielle, il doit en informer incessamment les ministres ~~du Travail et de l'Economie~~ ayant l'Economie et le Travail dans leurs attributions, les délégations du personnel et la commune intéressée.

Art. ~~44~~12. Dispositions diverses

(1) Sous peine de forclusion, les demandes d'aide à l'investissement à finalité régionale doivent être introduites avant le début des travaux et le ministre ayant dans ses attributions l'Economie doit confirmer par écrit avant le début des travaux si, sous réserve de vérifications plus détaillées, le projet remplit en principe les conditions d'admissibilité.

(2) L'aide à l'investissement à finalité régionale est accordée dans les limites des crédits budgétaires.

~~Des règlements grand-ducaux pourront introduire des conditions supplémentaires pour l'octroi de l'aide à l'investissement à finalité régionale et subordonner ladite aide à des investissements ou dépenses minima.~~

~~Art. 12. Acquisition et aménagement de terrains et de bâtiments pour des activités économiques~~

~~L'Etat, représenté par les ministres compétents, et les communes, sur avis des ministres compétents et sous l'approbation de l'autorité supérieure, peuvent faire procéder séparément ou conjointement à l'acquisition, à la mise en valeur et à l'aménagement de terrains. Ces terrains peuvent être désignés ou destinés à être désignés comme zones d'activités économiques dans le cadre des législations et réglementations concernant l'aménagement du territoire, l'aménagement des villes et autres agglomérations importantes et la protection de l'environnement.~~

~~L'acquisition de terrains comprend les emprises nécessaires pour les raccordements aux utilités publiques, pour les voies d'accès et pour tous les travaux complémentaires d'infrastructure.~~

~~L'acquisition de terrains comprend l'acquisition de terrains situés en dehors du périmètre de terrains désignés comme zone d'activité économique, pour~~

- ~~1. faciliter, par voie d'échange, l'acquisition de terrains situés dans une zone d'activité économique;~~
- ~~2. procéder à des mesures de compensation.~~

~~Les acquisitions dont question ci avant sont déclarées d'utilité publique. S'il y a lieu à expropriation, il est procédé conformément à la loi modifiée du 15 mars 1979 sur l'expropriation pour cause d'utilité publique. La procédure est engagée à la diligence des ministres compétents.~~

~~L'Etat, représenté par les ministres compétents, et les communes, sous l'approbation de l'autorité supérieure, sont autorisés à échanger, à vendre ou à louer de gré à gré ces terrains à des entreprises dont les projets d'activité économique sont reconnus comme étant particulièrement aptes à contribuer au développement et à l'amélioration structurelle de l'économie ou à une meilleure répartition géographique des activités économiques. Le contrat d'échange, de vente ou de location détermine les fins et les conditions auxquelles le terrain est utilisé et les obligations de l'entreprise et il fixe les indemnités à payer si les clauses du contrat ne sont pas respectées par l'entreprise. Les mêmes dispositions s'appliquent également aux opérations d'échange, de vente ou de location de terrains appartenant déjà à l'Etat et qui sont à affecter à l'implantation d'activités économiques.~~

~~Les terrains acquis sur la base du présent article et situés en dehors du périmètre d'une zone industrielle, peuvent également faire l'objet d'une vente, d'un échange de gré à gré ou être utilisés à des fins de compensation.~~

~~L'Etat et les communes peuvent:~~

- ~~1. faire procéder à la construction de bâtiments pour des activités économiques destinés à être vendus ou loués de gré à gré;~~
 - ~~2. participer au financement partiel ou total de la construction de bâtiments professionnels;~~
 - ~~3. supporter des garanties locatives à l'égard de tiers;~~
- ~~à chaque fois au bénéfice d'entreprises dont les projets d'activité économique sont reconnus comme étant particulièrement aptes à contribuer au développement et à l'amélioration structurelle de l'économie ou à une meilleure répartition géographique des activités économiques. Le contrat de vente, de location ou de garantie détermine les fins et les conditions auxquelles les bâtiments sont utilisés et les obligations de l'entreprise et il fixe les indemnités à payer si les clauses du contrat ne sont pas respectées par l'entreprise.~~

Art. 13. Dispositions pénales

~~Les personnes qui ont obtenu une aide à l'investissement à finalité régionale ou l'accès à un terrain ou à un bâtiment dans le cadre des dispositions de la un des avantages prévus par la présente loi sur base de renseignements sciemment inexacts ou incomplets sont passibles des peines prévues à l'article 496 du code pénal, ceci sans préjudice de la restitution des subventions obtenues en vertu de la présente loi.~~

Art. 14. Dispositions modificatives

~~L'article 13 de la loi modifiée du 27 juillet 1993 ayant pour objet 1. le développement et la diversification économiques 2. l'amélioration de la structure générale de l'économie est abrogé.~~

Art. 15.14. Durée d'application

~~Les dispositions de la présente loi sont applicables~~ aides à finalité régionale peuvent être accordées aux conditions prévues dans la présente loi jusqu'au 31 décembre 2020, à l'exception des articles 1er et 9 à 15.

*